



Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde

Objectifs de la mesure

La mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) s'adresse aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (prestataires) dont les places sont subventionnées. Elle permet de financer, en tout ou en partie, les heures d'accompagnement supplémentaires dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants de son âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG), qui est incluse dans sa subvention de fonctionnement.

À noter que l'accompagnement supplémentaire doit être requis pour l'accomplissement des besoins de base de l'enfant et tenir compte de ses caractéristiques individuelles, de son rythme et de ses besoins. Il doit être nécessaire à sa participation sociale à l'ensemble des moments de vie que propose le programme éducatif au sein de son groupe en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE). L'accompagnement vise à assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de toutes les autres personnes dans son environnement et d'assurer le déroulement des activités courantes en SGEE.

Section 1 – Renseignements sur l'identité de l'enfant et type de demande

Vous devez d'abord sélectionner l'enfant concerné et le type de demande souhaitée dans la prestation électronique de services, qui est disponible dans votre dossier de service de garde, lequel est accessible sur la page **Services en ligne** du ministère de la Famille.

Si vous bénéficiez déjà de la MES et souhaitez conserver le même nombre d'heures d'accompagnement que l'année précédente, sélectionnez l'option « *Demande de renouvellement sans changement* ». Si la condition de l'enfant a changé en cours d'année et que vous souhaitez modifier le nombre d'heures d'accompagnement, vous devez sélectionner l'option « *Demande de renouvellement avec changement* ».

Dans le cas d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement avec changements, toutes les signatures requises sont obligatoires, sans quoi la demande sera jugée incomplète. Dans le cas d'une demande de renouvellement sans changements, la signature du professionnel n'est pas nécessaire.

La page des signatures s'affiche au moment de télécharger ou d'imprimer la demande dûment remplie.

Dans tous les cas, il est préférable que les deux parents signent. Toutefois, la demande est recevable avec la signature d'un seul parent.

Section 2 – Renseignements sur la situation de l'enfant

Dans cette section, vous devez :

- Indiquer les détails liés à la fréquentation (heures par jour, nombre de jours par semaine, groupe d'âge, etc.);
- Décrire la déficience et les incapacités fonctionnelles et comportementales de l'enfant;
- Préciser si un plan d'intégration* est appliqué pour cet enfant.

* Le plan d'intégration identifie les besoins de soutien supplémentaire nécessaire à l'intégration de l'enfant en SGEE. Il définit les moyens mis en place en vue de réduire les obstacles et de favoriser la participation sociale de l'enfant aux activités courantes prévues au programme éducatif. Il est le résultat de la collaboration entre les parents de l'enfant et le SGEE.

Section 3 – Renseignements sur les besoins d'accompagnement

Dans chaque sous-section :

- Précisez le caractère exceptionnel de la difficulté vécue par l'enfant par rapport aux enfants du même âge;
- Décrivez le besoin d'accompagnement supplémentaire requis pour accomplir les activités de base et de soins de l'enfant et pour favoriser sa participation sociale au quotidien.

Section 4 – Journée type en service de garde

À l'aide du plan d'intégration :

- Expliquez les besoins particuliers à caractère exceptionnel ou les comportements de l'enfant nécessitant un accompagnement supplémentaire;
- Détaillez les actions adaptées que doit réaliser l'accompagnateur;
- Indiquez **UNIQUEMENT** les moments de la journée, y compris les transitions, où l'accompagnement supplémentaire est requis.

Nombre total d'heures par jour requis pour l'accompagnement :

La MES vise à soutenir un SGEE qui intègre un enfant pour qui un besoin d'accompagnement supplémentaire a été démontré. À noter que vous devez d'abord utiliser, en tout ou en partie, l'AISG. Le nombre d'heures accordé pour cet accompagnement dans le cadre de l'AISG sera donc déduit du nombre d'heures demandé en lien avec la MES.

Section 5 – Renseignements sur la situation du service de garde

- Précisez les interventions individualisées et les actions éducatives adaptées ainsi que les moyens inscrits dans le cadre du plan d'intégration mis en oeuvre.
 - Indiquez également si votre SGEE s'est doté d'une approche ou d'une politique en matière d'intégration d'enfants handicapés*.
- * Une approche ou une politique en matière d'intégration d'enfants handicapés définit les orientations et facilite l'intégration des enfants handicapés ainsi que la sensibilisation du personnel et des parents à cette réalité. Sans être une obligation légale, il peut s'agir d'une pratique à privilégier par le SGEE.

Section 6 – Renseignements sur la concertation entre les partenaires

Inscrivez le soutien offert par les partenaires ainsi que les sources de financement supplémentaires utilisées par le SGEE pour faciliter l'intégration de l'enfant ou pour permettre la présence d'intervenants durant les heures habituelles de fréquentation de l'enfant.

Indiquez toutes les démarches externes et internes que votre SGEE, les parents et les partenaires accomplissent ou ont accomplies pour faciliter l'intégration de l'enfant, par exemple : les formations offertes au personnel, l'organisation des groupes, la sensibilisation du personnel et des parents, le soutien pédagogique, les collaborations, les avis et conseils que vous sollicitez auprès d'experts en petite enfance ou d'organismes communautaires.

Résumé de la demande du service de garde

Nombre d'heures d'accompagnement demandé :

- Le nombre d'heures d'accompagnement actuellement offert dans le cadre de la MES s'inscrit automatiquement.
- Le nombre d'heures d'accompagnement demandé est calculé automatiquement en fonction des réponses données aux sections précédentes. À noter qu'un maximum de huit heures d'accompagnement par jour peut être accordé au SGEE dans le cadre de la MES.

Total des jours de fréquentation prévus :

- Calculez le nombre de jours de fréquentation prévus de l'enfant en soustrayant les jours de vacances et les autres jours d'absence prévus.

Impression des documents :

- Avant de passer à l'étape suivante, imprimez le formulaire dûment rempli et remettez-le au parent pour signature. Dans le cas d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement avec changements, la signature d'un professionnel reconnu est requise. À cet effet, vous devez numériser la page des signatures.

Transmission des documents

Vous devez transmettre la demande et joindre tous les documents prévus par le Ministère à l'analyse du dossier dans la prestation électronique de services (soit le formulaire, la page des signatures, le plan d'intégration dûment rempli et signé ainsi que le formulaire Raison(s) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement, le cas échéant). Ce nouveau formulaire est prescrit et c'est donc ce dernier qui est requis lors du dépôt d'une demande de renouvellement avec changements.

Pour plus d'information concernant la MES, consultez la [foire aux questions](#).

Processus d'analyse des demandes

Chaque demande déposée dans le cadre de la MES est analysée par un comité consultatif régional constitué de différents organismes, dont les représentantes et représentants disposent de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, déterminer les rôles et les responsabilités de chacun puis formuler les recommandations adaptées aux situations.

Les demandes sont d'abord analysées de manière individuelle, selon les critères établis. Ainsi, la condition de l'enfant est évaluée en fonction des limitations et des défis d'intégration qu'il vit par rapport à un enfant de son âge. De plus, l'analyse tient compte du contexte du SGEE, soit les groupes, les ratios, les transitions, etc. Ensuite, un consensus entre les membres du comité permet d'établir le nombre d'heures d'accompagnement recommandé pour l'enfant, en fonction de l'information fournie dans le formulaire. Les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement avec changements peuvent être refusées ou acceptées en tout ou en partie, selon l'analyse du comité.